



**CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°17-2024-138

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2024

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME / DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

17-2024-07-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 interdisant temporairement le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination et réglementant temporairement l'acquisition, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammable, chimiques ou explosifs, sur les arrondissements de La Rochelle, de Rochefort et de Saint-Jean-d'Angély du jeudi 18 juillet 2024, à partir de 08h00, jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 à 06h00 (6 pages)

Page 3

17-2024-07-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur l'emprise du Grand port maritime de La Rochelle, la zone industrielle de la Pallice, la zone d'activité des Rivauds (nord et sud), le péage de l'Île de Ré (le Belvédère, le péage du pont ainsi que le pont et les axes y menant) et la zone industrielle de Chef de baie, du jeudi 18 juillet à 06h00, jusqu'au dimanche 21 juillet à 06h00 (6 pages)

Page 10

# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2024-07-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 interdisant temporairement le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination et réglementant temporairement l'acquisition, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammable, chimiques ou explosifs, sur les arrondissements de La Rochelle, de Rochefort et de Saint-Jean-d'Angély du jeudi 18 juillet 2024, à partir de 08h00, jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 à 06h00

**Arrêté**  
**interdisant temporairement le port et le transport,**  
**sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination**  
**et**  
**réglementant temporairement l'acquisition,**  
**la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles**  
**pyrotechniques, des carburants au détail,**  
**ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs**  
**sur les arrondissements de La Rochelle, de Rochefort et de Saint-Jean-d'Angély**

**Du jeudi 18 juillet 2024, à partir de 08h00, jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 à 06h00**

**Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

38,rue Réaumur – CS 70000  
17017 La Rochelle cedex 01  
Tél. : 05.46.27.43.00  
[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

**Vu** le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis SIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Louis SIRE, directeur de cabinet du préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Considérant** que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans le département des Deux-Sèvres et dans le département de la Charente-Maritime donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne et les collectifs « Bassines Non Merci » et les « Soulèvements de la Terre » ont annoncé, via la diffusion de tracts, de publication sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation d'une mobilisation internationale du 16 au 21 juillet 2024 en Poitou-Charentes ; que cette mobilisation prévoit des « Manif'actions », les 19 et 20 juillet 2024, ciblant les réserves de substitution, les acteurs de l'agro-industrie et les entreprises multinationales ; qu'au regard du communiqué du 10 juillet 2024 transmis par les organisateurs de l'évènement, il est annoncé le 20 juillet 2024, « une manifestation fleuve pour confluer en direction du port de la Pallice » à La Rochelle ; que sans exclure d'autres actions sur des réserves de substitution, installations agricoles ou autres infrastructures présentes dans le département de la Charente-Maritime, il est possible qu'en cette période estivale et au regard de l'affluence au sein de la ville en fin de semaine, des actions revendicatives soient également menées au centre ville ou sur le vieux-port de La Rochelle.

**Considérant** que les organisations à l'origine de ces appels à manifester sont connus pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'ils ont d'ores et déjà incité à « *prendre contact avec les groupes écolos pratiquant la désobéissance civile* » et à « *convier les groupes qui ne restent pas les mains dans les poches pendant les manif* » ; que ces collectifs sont plus que jamais mobilisés pour mettre un « *coup d'arrêt olympique et révolutionnaire aux projets des accapareurs* » d'eau comme énoncé dans le guide des convois de l'eau disponible en ligne sur les sites de ces deux groupements ; ils ont volontairement recours à un vocabulaire guerrier, incitant à attaquer la représentation de l'autorité et, par allusion directe, à s'attaquer à des biens privés ; que le tract intitulé « *cadre d'action commun* », publié en juin 2024 et disponible sur les sites, liste les « *cibles possibles de ces actions* » et indique que les organisateurs font le choix « *de maintenir au cours de la semaine des formes de désobéissance de masse qui impactent concrètement leurs cibles : elles pourront être de trois types : des occupations, des blocages ou des désarmements* » ;

**Considérant** que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction des réserves de substitution, les manifestations organisées ont été à l'origine de graves troubles à l'ordre public :

- qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021 organisée dans les Deux-Sèvres, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ;

- que le 6 novembre 2021 un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cram-Chaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations à une bâche de protection et à une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ;

- que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation par la préfecture des Deux-Sèvres, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ;

- que le 26 mars 2022 plus de 5000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ;

- que le 29 octobre 2022, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; que soixante et un gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ;

- que le 25 mars 2023, les opposants aux retenues de substitution ont essayé de prendre d'assaut le site SEV 15 à Sainte Soline, que les affrontements avec les gendarmes se sont avérés être d'un niveau de violence inédit au vu des armes et des armes par destination employées par les manifestants ; que les militants radicaux ont fait usage en très grand nombre de cocktails Molotov, de mélanges incendiaires à retardement, de mortiers d'artifice, et de pierres ; que les heurts avec les forces de l'ordre ont abouti à des blessures graves chez les participants ; que l'assaut des manifestants a blessé quarante-sept gendarmes et détruit quatre véhicules de la gendarmerie ; qu'en raison de ces faits, seize militants ont été condamnés, dont huit à des peines d'emprisonnement avec sursis et que huit interdictions de paraître ont été prononcées ;

**Considérant** que la co-porte parole de « Bassines Non Merci 79 » a indiqué, lors de la conférence de presse du 7 juin 2024, qu'ils seront « partout où il y a des projets de bassines. Il n'y a pas que Sainte-Soline. » ; que le tract intitulé « cadre d'action commun » mentionne que les « mobilisations du vendredi et du samedi vont rayonner dans le Poitou et ses alentours », qu'il indique que certaines mobilisations nécessiteront des déplacements en voiture, éventuellement en vélo ; qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles sur le territoire des Deux-Sèvres et des départements voisins autour des retenues de substitution, leurs raccordements et les exploitations agricoles concernées ; que par un communiqué en date du 10 juillet 2024, le collectif appelle les militants à mener des « manif-actions » les 19 et 20 juillet prochains, tant dans le département de la Vienne, contre les réserves de substitution et l'industrie agro-alimentaire, qu'en Charente-Maritime avec pour cible le grand port maritime de La Rochelle, avec en son sein le terminal agro-industriel portuaire de La Pallice et les acteurs économiques installés sur et autour du site ;

**Considérant** qu'au vu des informations publiées sur les réseaux sociaux et par voie de presse, les rassemblements et actions organisés les 19 et 20 juillet 2024 sont susceptibles de donner lieu, comme lors des mobilisations des années précédentes, à des violences et dégradations importantes contre les biens, les forces de l'ordre et leurs équipements ;

**Considérant** que les militants ayant pour projet de cibler des réserves de substitution, des installations agricoles ou d'autres infrastructures présentes dans le département de la Charente-Maritime ou susceptible de se rendre, le 20 juillet 2024, à la manif-action prévue sur La Rochelle pourraient être porteurs de produits incendiaires, d'engins explosifs de toute nature, d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination en vue de les utiliser contre les forces de l'ordre ou contre les biens lors des rassemblements revendicatifs ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits inflammables ou explosifs, d'articles pyrotechniques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants ou produits inflammables à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

**Considérant** qu'au vu des risques susmentionnés et en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués sur le territoire de la Charente-Maritime, lors des « Manif'actions » prévues les 19 et 20 juillet prochains et jusqu'au 21 juillet, date de fin de la mobilisation annoncée par les organisateurs, par l'utilisation d'armes, de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, articles pyrotechniques, il y a lieu d'interdire temporairement, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que de réglementer temporairement l'acquisition, la vente, le port, le transport et l'utilisation de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme

liquide, solide ou gazeuse et l'acquisition, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

**Considérant** que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France ; que la posture du plan VIGIPIRATE est rehaussée depuis le 24 mars 2024 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national qui nécessite d'assurer la parfaite exécution des mesures de vigilance, de prévention et de protection déjà existantes et de renforcer la surveillance et le contrôle lors de rassemblements ;

**Considérant** que durant la période concernée par le présent arrêté, la situation en Outre-mer, particulièrement en Nouvelle-Calédonie, et la préparation des Jeux Olympiques mobilisent de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et dans l'espace, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions ci-après sont mises en œuvre **sur les arrondissement de La Rochelle, de Rochefort et de Saint-Jean-d'Angély, du jeudi 18 juillet 2024, à partir de 08h00, jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 à 06h00 ;**

**Article 2 :** Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

**Article 3 :** L'acquisition, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation sur la voie publique d'artifices de divertissement des catégories F2, F3, cités dans l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et mentionnés dans le tableau ci-dessous, F4 ainsi que les articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits sur le territoire des arrondissements précités, sauf par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, sont interdits sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

**Article 4 :** L'achat et le transport de carburant ou de gaz, dans tout récipient transportable, par des particuliers, sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationale. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations services, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 5 :** La vente et le transport de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) ainsi que de peinture conditionnée en aérosol sont interdits. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment, ou de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

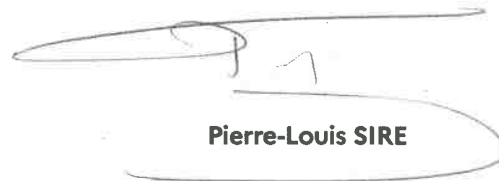
**Article 6 :** Le transport de matériaux combustibles (poutres, pailles, bois...) et de matériaux de construction est interdit. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment, ou de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté, sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes.

A La Rochelle, le **17 JUIL. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



**Pierre-Louis SIRE**





# PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2024-07-17-00002

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur l'emprise du Grand port maritime de La Rochelle, la zone industrielle de la Pallice, la zone d'activité des Rivauds (nord et sud), le péage de l'Île de Ré (le Belvédère, le péage du pont ainsi que le pont et les axes y menant) et la zone industrielle de Chef de baie, du jeudi 18 juillet à 06h00, jusqu'au dimanche 21 juillet à 06h00

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction de manifestation et d'attroupement  
sur l'emprise du Grand port maritime de La Rochelle, la zone industrielle de la Pallice, la  
zone d'activité des Rivauds (nord et sud), le péage de l'Île de Ré (le Belvédère, le péage  
du pont ainsi que le pont et les axes y menant) et la zone industrielle de Chef de baie,  
du jeudi 18 juillet à 06h00, jusqu'au dimanche 21 juillet à 06h00.**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-32, 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant approbation du règlement particulier de police du Grand Port Maritime de La Rochelle (GPMLR) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant identification des limites portuaires de sûreté du Grand Port Maritime de La Rochelle (GPMLR) ;
- Vu** la posture Vigipirate maintenue le 7 mai 2024 en « Urgence attentat » et active depuis le 24 mars 2024 ;
- Vu** le courriel en date du 12 juillet adressé par le préfet de la Charente-Maritime aux organisateurs de la « manif'action » du 20 juillet les invitant à se présenter en préfecture afin de les informer des conditions requises pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, au regard des impératifs d'ordre public et de sécurité des personnes ;
- Vu** l'absence de réponse des organisateurs de la « manif'action » du 20 juillet 2024 à l'invitation préfectorale et l'absence de toute déclaration d'une manifestation revendicative ;

**Considérant** que depuis 2021, les projets et les retenues de substitution d'eau, dans les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime notamment, donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé via conférence de presse, tracts, réseaux sociaux et affichages l'organisation d'une mobilisation internationale du 16 au 21 juillet 2024 en Poitou-Charentes, pour contester l'installation et l'utilisation des réserves de substitution ; que cette mobilisation prévoit des « Manif'actions », les 19 et 20 juillet 2024, ciblant les réserves de substitution, les acteurs de l'agro-industrie et les entreprises multinationales ; qu'au regard du communiqué du 10 juillet 2024 transmis par les organisateurs de l'évènement, il est annoncé le 20 juillet 2024, « une manifestation fleuve pour confluer en direction du port de la Pallice » à La Rochelle ; que sans exclure d'autres actions sur des réserves de substitution, installations agricoles ou autres infrastructures présentes dans le département de la Charente-Maritime, il est possible qu'en cette période estivale et au regard de l'affluence au sein de la ville en fin de semaine, des actions revendicatives soient également menées au centre ville ou sur le vieux-port de La Rochelle.

**Considérant** que ces organismes sont connus pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; que ces collectifs appellent sans discontinuer les militants à converger vers les Deux-Sèvres ; qu'ils ont d'ores et déjà incité à « *prendre contact avec les groupes écolos pratiquant la désobéissance civile* » et à « *convier les groupes qui ne restent pas les mains dans les poches pendant les manif's* » ; que ces collectifs sont plus que jamais mobilisés pour mettre un « *coup d'arrêt olympique et révolutionnaire aux projets des accapareurs* » d'eau comme énoncé dans le guide des convois de l'eau disponible en ligne sur les sites de ces deux groupements ; ils ont volontairement recours à un vocabulaire guerrier, incitant à attaquer la représentation de l'autorité et, par allusion directe, à s'attaquer à des biens privés ; que le tract intitulé « *cadre d'action commun* », publié en juin 2024 et disponible sur les sites, liste les « *cibles possibles de ces actions* » et indique que les organisateurs font le choix « *de maintenir au cours de la semaine des formes de désobéissance de masse qui impactent concrètement leurs cibles : elles pourront être de trois types : des occupations, des blocages ou des désarmements* » ;

**Considérant** que ces organismes, qui militent contre les retenues de substitution se disent prêts à mener des « *combats antiracistes, féministes, contre l'oppression coloniale et les diverses formes de gouvernement autoritaire, indissociables de l'engagement écologistes et paysans* » ;

**Considérant** que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, les manifestations organisées par ces collectifs sont susceptibles d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations à une bache de protection et à une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 plus de 5000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; que soixante et un gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; que le 25 mars 2023, les opposants aux retenues de substitution ont essayé de prendre d'assaut le site SEV 15 à Sainte Soline, que les affrontements avec les gendarmes se sont avérés être d'un niveau de violence inédit au vu des armes et des armes par destination employées par les manifestants ; que les militants radicaux ont fait usage en très grand nombre de cocktails Molotov, de mélanges incendiaires à retardement, de mortiers d'artifice, et de pierres ; que les heurts avec les forces de l'ordre ont abouti à des blessures graves chez les participants pour lesquels une enquête préliminaire est en cours par le Parquet militaire de Rennes ; que l'assaut des manifestants a blessé quarante-sept gendarmes et détruit quatre véhicules de la gendarmerie ; qu'en raison de ces faits, seize militants

ont été condamnés, dont huit à des peines d'emprisonnement avec sursis et que huit interdictions de paraître ont été prononcées ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

**Considérant**, que les organisateurs attendent plus de 10 000 personnes en provenance de toute l'Europe pour les opérations intitulées « Manif'actions » des 19 et 20 juillet 2024 ; que le tract intitulé « cadre d'action commun » mentionne que les « mobilisations du vendredi et du samedi vont rayonner dans le Poitou et ses alentours », qu'il indique que certaines mobilisations nécessiteront des déplacements en voiture, éventuellement en vélo ; qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles sur le territoire, notamment en Charente-Maritime, autour des retenues de substitution, leurs raccordements et les exploitations agricoles concernées ;

**Considérant** que, le 10 juillet 2024, les « Soulèvements de la Terre » ont annoncé au cours d'une conférence de presse le programme de cette grande mobilisation des 19 et 20 juillet prochains ; que ces « manif'actions » se dérouleront en plusieurs actes :

- le 19 juillet 2024, les manifestants sont invités à participer à une « marche familiale et festive et des convois de l'eau », dans la forêt de Saint-Sauvant (86), localité où se situe un projet de retenue de substitution ;

- le 20 juillet 2024, une manifestation « fleuve » au niveau du port de La Pallice à La Rochelle est prévue ; dès 10 h, les participants sont appelés à « *confluer* » afin de réaliser un « *blocage symbolique, festif dans une ambiance de carnaval* », et à se munir de « *kayaks, paddles, bateaux gonflables et habillés en bleus* » ;

**Considérant** que, lors de l'opération du 20 juillet 2024 au niveau du port de La Pallice à La Rochelle, les organisateurs ont pour objectif d'encercler et de bloquer le grand port maritime de La Rochelle, avec en son sein le terminal agro-industriel portuaire de La Pallice et les acteurs économiques installés sur et autour du site, lieu qu'ils considèrent comme un « point nodal d'un système qui fait primer la spéculation financière et le libre échange sur la préservation des communs que sont la terre et l'eau » ; que cet acte 2 des opérations de « manif'actions », pourrait bénéficier du soutien de manifestants radicaux et violents ;

**Considérant** que, dans le cadre des convois de l'eau qui convergent vers le « village de l'eau » située à Melle (79) des individus déterminés, radicaux et pour certains violents, seront présents ; qu'il n'est pas exclu que cette « manif'action » se concrétise en amont des 19 et 20 juillet ;

**Considérant** que, depuis la terre et la mer, des intrusions au sein du Grand Port Maritime de La Rochelle (GPMLR) et, *in fine*, des actes de sabotage pourraient advenir au cœur de cette enceinte protégée et de fait, interdite d'accès à toutes personnes non autorisées ; que cette manifestation est susceptible de gravement perturber le trafic portuaire et maritime et est susceptible de mettre en danger la vie d'autrui, notamment au regard de la nature de certaines activités exercées au sein du GPMLR et de la présence de sites classés « Seveso » ; qu'il existe notamment un risque sérieux de blessures graves et/ou de noyade pour les manifestants de s'approcher, sur des embarcations de fortune, de l'emprise portuaire où manœuvrent des navires de commerce ;

**Considérant** qu'au-delà de l'emprise du GPMLR, il convient d'empêcher l'intrusion et la tenue d'une manifestation non déclarée aux abords de l'ensemble des sites industriels qui composent le quartier de La Pallice à La Rochelle et qui pourraient, par nature, être pris pour cible par les manifestants ; par voie de communiqué de presse du 10 juillet 2024, les organisateurs de ces « manif'actions » entendent tout particulièrement viser « *les méga-coopératives* » et les « *multinationales qui les [irrigants et leurs fermes] enserrant dans une dépendance économique et technique aliénante. [...] De l'amont à l'aval, des plaines de la Vienne au terminal agro-industriel de la Pallice, de la forêt de Saint-Sauvant au port de commerce de la Rochelle, il s'agit au cours de ces deux journées de remonter ensemble à la source du système-bassine pour cibler les véritables responsables de l'accaparement de l'eau, de la terre, et des fruits du travail paysan* » ;

**Considérant** qu'au regard de la période estivale et du positionnement stratégique du péage du pont de l'île de Ré, situé à proximité du GPMLR, il convient d'inclure cette zone dans le périmètre d'interdiction de manifester, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** le projet des militants de se rendre au GPMLR en vue d'y bloquer les accès par mer et par terre ; que les risques de violence qui pourraient en découler auraient pour effet d'obstruer des voies d'accès ou des axes routiers majeurs de l'agglomération et de fait, limiteraient, voire empêcheraient les forces de l'ordre comme les services de secours d'assurer leurs missions sur les sites de manifestation ou auprès des riverains ;

**Considérant** que les rassemblements organisés les 19 et 20 juillet 2024 sont susceptibles de donner lieu, comme lors de la manifestation de Sainte-Soline en mars 2023, à des violences et dégradations importantes contre les biens, les forces de l'ordre et leurs équipements, au vu des informations publiées évoquées précédemment ;

**Considérant** que la volonté de blocage et les éventuelles dégradations commises au sein du GPMLR pourraient entraîner une réaction violente des employés et dockers présents sur le port, qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les parties opposées ou contre les forces de l'ordre qui tenteraient de s'interposer, et d'empêcher toute dégradation de matériel et des ouvrages ;

**Considérant**, par ailleurs, que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France ; que la posture du plan VIGIPIRATE est rehaussée depuis le 24 mars 2024 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national qui nécessite d'assurer la parfaite exécution des mesures de vigilance, de prévention et de protection déjà existantes et de renforcer la surveillance et le contrôle lors de rassemblements ; que dans ces conditions, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de la Charente-Maritime, sujet à une forte attractivité touristique lors de la période estivale ;

**Considérant** que les forces de police sont déjà mobilisées pour la sécurisation du festival Stéréoparc qui se tiendra les 19 et 20 juillet à Rochefort ;

**Considérant** que durant la période concernée par le présent arrêté, la situation en Outre-mer, particulièrement en Nouvelle-Calédonie, et la préparation des Jeux Olympiques mobilisent de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que ces manifestations, disséminées sur plusieurs départements, s'annoncent d'ores et déjà sous haute tension et qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les parties opposées ;

**Considérant** que les manifestations généreront une participation attendue de plusieurs milliers de manifestants sur une pluralité de sites rendant insuffisants les moyens en forces de sécurité pour prévenir les troubles à l'ordre public qui seront assurément commis ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

**Considérant** qu'il appartient aux autorités de police compétentes de concilier les objectifs à valeurs constitutionnelles que sont l'exercice du droit de manifester et le maintien de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elles se doivent de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elles font du risque qu'ils surviennent ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Toute manifestation est interdite **du jeudi 18 juillet à 06h00, jusqu'au dimanche 21 juillet à 06h00** sur l'ensemble du périmètre délimité et annexé au présent arrêté, à savoir :

- l'emprise du Grand port maritime de La Rochelle
- la zone industrielle de la Pallice ;
- la zone d'activité des Rivauds (nord et sud) ;
- le péage de l'Île de Ré (le Belvédère, le péage du pont ainsi que le pont et les axes y menant) ;
- la zone industrielle de Chef de baie.

**Article 2** : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du Code pénal.

**Article 3** : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime ; copie sera transmise au maire de La Rochelle.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de La Rochelle, la directrice interdépartementale de la police nationale en Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À la Rochelle, le **17 JUIL. 2024**

  
Le Préfet,  
**Brice BLONDEL**

Annexe : périmètre d'interdiction



Blice BLONDEL